

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100913-2010_00363_DA-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2010

Publication : 01/10/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2010 00363 DA

du

13 SEP. 2010

portant fixation du prix de journée hébergement 2010 du
Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » de PFASTATT sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Hébergement	Soins	Total
Groupe I	513 820 €	88 376 €	602 196 €
Groupe II	1 183 664 €	784 562 €	1 968 226 €
Groupe III	527 623 €	14 939 €	542 562 €
Incorporation du résultat déficitaire	- €		
Total des dépenses	2 225 107 €	887 877 €	3 112 984 €
RECETTES			
Groupe I	2 212 857 €	866 831 €	3 079 688 €
Groupe II	12 250 €	21 046 €	33 296 €
Groupe III	- €	- €	- €
Total des recettes	2 225 107 €	887 877 €	3 112 984 €
Total des dépenses nettes	2 212 857 €	866 831 €	3 079 688 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « Marc Duval » est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

262,54 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY